Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 15/10/2025
ID : 030-930043245-20251002-DEL_2025_10_04-DE

EPA *Centre Social ESCAL*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Gestion des heures complémentaires et supplémentaires
(et modalités d'indemnisation)

1. Références juridiques :

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- ✓ Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- ✓ Vu la délibération du Conseil d'Administration numéro 2024/12-24/03 du 24 décembre 2024, sur l'organisation du temps de travail ;
- ✓ Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2025.

2. Définition et principes généraux :

Les heures complémentaires et heures supplémentaires sont réalisées uniquement à la demande expresse du **supérieur hiérarchique ou de l'Autorité Territoriale**. Elles doivent rester ponctuelles et exceptionnelles, sans devenir systématiques.

Un décompte précis est requis :

- ✓ déclaration, contrôle par le supérieur hiérarchique,
- ✓ validation par l'Autorité Territoriale.

Une fiche mensuelle de suivi des heures est tenue pour chaque agent par chaque responsable de service. Toute demande ou validation d'heures doit être écrite et justifiée.

Publié le : 17/10/2025 09:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42310

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 15/10/2025
ID : 030-930043245-20251002-DEL_2025_10_04-DE

2.1 Les Heures Complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents de catégories A, B ou C, nommés dans des emplois permanents à temps non complet, jusqu'à hauteur de 35 heures hebdomadaires.

2.2 Les Heures Supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la 35ème heure hebdomadaire, par les :

- ✓ ***Agents à temps complet**, dès la 36ème heure ;*
- ✓ ***Agents à temps non complet**, également à partir de la 36ème heure.*

3. Compensation :

La collectivité EPA Centre Social ESCAL, eu égard à son activité spécifique, dispose de différentes catégories d'agents :

- ✓ Agents contractuels à temps non complet non annualisé ;
- ✓ Agents titulaires et contractuels à temps complet non annualisé ;
- ✓ Agents titulaires et contractuels à temps non complet et complet annualisé ;
- ✓ Agents contractuels (CDI) de catégorie A ;
- ✓ Agents vacataires (non concernés par les heures complémentaires et supplémentaires) ;
- ✓ Agents CEE (non concernés par les heures complémentaires et supplémentaires).

3.1 Cas des agents contractuels à temps non complet, non annualisé :

La compensation des heures supplémentaires doit se faire en priorité par du repos. Ce repos compensateur sera équivalent aux heures de travail supplémentaires ainsi qu'aux majorations afférentes conformément aux dispositions légales.

A défaut, à l'issue du contrat, une rémunération sera effectuée, basée sur le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 : m*ontant annuel du traitement brut d'un agent à temps complet au même indice ÷ 1820.*

Cette rémunération se verra majorée selon le barème suivant :

- ✓ *+ 25 % pour les 14 premières heures ;*
- ✓ *+ 27 % pour les suivantes ;*
- ✓ *+ 100 % si effectuées de nuit (hors séjours et camps) ;*
- ✓ *+ 66 % (2/3) si effectuées le dimanche ou un jour férié*.

Publié le : 17/10/2025 09:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42310

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 15/10/2025
ID : 030-930043245-20251002-DEL_2025_10_04-DE

3.2 Cas des agents titulaires et contractuels à temps complet, non annualisé :
La compensation des heures supplémentaires doit se faire en priorité par du repos. Ce repos compensateur sera équivalent aux heures de travail supplémentaires ainsi qu'aux majorations afférentes conformément aux dispositions légales.

A défaut, une rémunération sera effectuée, basée sur le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 : m*ontant annuel du traitement brut d'un agent à temps complet au même indice ÷ 1820.*

Cette rémunération, se verra majorée selon le barème suivant :

- ✓ *+ 25 % pour les 14 premières heures ;*
- ✓ *+ 27 % pour les suivantes ;*
- ✓ *+ 100 % si effectuées de nuit (hors séjours et camps) ;*
- ✓ *+ 66 % (2/3) si effectuées le dimanche ou un jour férié*.

3.3 Cas des titulaires et contractuels à temps non complet et à temps complet annualisé :
La compensation des heures supplémentaires, non prévues dans le cadre de l'annualisation, doit se faire en priorité par du repos. Ce repos compensateur sera équivalent aux heures de travail supplémentaires réalisées.

A l'issue de la période d'annualisation (1er janvier – 31 décembre), une rémunération, intégrant les majorations afférentes, sera effectuée, basée sur le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 : m*ontant annuel du traitement brut d'un agent à temps complet au même indice ÷ 1820.*

Cette rémunération, se verra majorée selon le barème suivant :

- ✓ *+ 25 % pour les 14 premières heures;*
- ✓ *+ 27 % pour les suivantes;*
- ✓ *+ 100 % si effectuées de nuit (hors séjours et camps) ;*
- ✓ *+ 66 % (2/3) si effectuées le dimanche ou un jour férié*.

3.4 Cas des agents contractuels (CDI) de catégorie A :
Les agents de catégories A à temps complet ne peuvent prétendre à rémunération, ni à compensation des heures réalisées selon leur planning régulier.

Eu égard aux spécificités de l'activité du *Centre Social ESCAL* (évènements le week-end, carnaval, fête votive, …), les journées effectuées en dehors du planning régulier donne lieu à repos compensateur. Ce dernier sera équivalent aux heures de travail supplémentaires réalisées.

Ce temps de repos compensateur, se verra majoré selon le barème suivant :

- ✓ *+ 66 % (2/3) si effectuées le dimanche ou un jour férié*.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 15/10/2025
ID : 030-930043245-20251002-DEL_2025_10_04-DE

4. Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation par l'Autorité Territoriale et après information des agents concernés.

5. Annexe : tableau récapitulatif des majorations des heures :

Type d'heures	Majoration	Conditions
Heures supplémentaires (1 à 14)	**+ 25%**	*Effectuées dans la limite des 14 premières heures mensuelles*
Heures supplémentaires (15 à 25)	**+ 27%**	*Effectuées au-delà des 14 premières heures jusqu'à 25 heures*
Heures supplémentaires de nuit (hors camp)	**+ 100%**	*Effectuées entre 21 heures et 7 heures*
Heures supplémentaires (dimanche/jours fériés)	**+ 66% (2/3)**	*Effectuées le dimanche ou les jours fériés*
Heures complémentaires (jusqu'à 10% du contrat)	**+ 10%**	*Par délibération, dans la limite de 10% des heures hebdomadaires de l'emploi à temps non complet*
Heures complémentaires (au-delà des 10%)	**+ 25%**	*Par délibération, jusqu'à la 35ème heure*
Repos compensateur majoré	**Idem heures effectuées**	*Repos équivalent ou majoré si travail de nuit/dimanche/férié*

Fait à Marguerittes, le 2025

Le Président,

Rémi NICOLAS

Publié le : 17/10/2025 09:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42310